



DECISION N° 2022-034/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 AVRIL 2022

CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2022-034/ARMP

AUTO-SAISINE SUITE A L'AFFAIRE
N°2021-72/ARMP/SA-N°2374

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE
NATIONALE POUR LA PROMOTION
DE L'EMPLOI

- 1- DECLARANT FONDEES LES VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS LORS DU MONTAGE DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE, DE L'EVALUATION DES OFFRES ET DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A LA DRP N°002/ANPE/S-PRMP DU 03 MARS 2021 POUR LA SELECTION D'UN CABINET EN VUE DE LA REALISATION DE L'AUDIT ORGANISATIONNEL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI.
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE MONSIEUR DJIBRIL HABIB PATRICK, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 29 AVRIL 2022 AU 28 AVRIL 2027

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-72/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 septembre 2021 portant auto-saisine de l'ARMP ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date de jeudi 17 février 2022 de monsieur Habib Patrick DJIBRIL, Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire, en sa session du 06 avril 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, vice-présidente ; madame Francine AISSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session le jeudi 07 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par Décision n°2021-72/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 septembre 2021, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a annulé la procédure de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°002/ANPE/S-PRMP du 03 mars 2021 pour la sélection d'un cabinet en vue de la réalisation de l'audit organisationnel de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et s'est autosaisie en matière disciplinaire aux fins de sanctionner les auteurs des irrégularités constatées dans ce dossier. Ces irrégularités concernent :

- la non maîtrise des techniques de montage de la Demande de propositions ;
- l'incohérence entre la méthode de sélection retenue et le budget annoncé dans la demande de proposition ;
- le défaut d'ouverture publique des plis et la non détermination préalable de la note technique minimale requise.

Pour l'ARMP, étant donné que la Personne responsable des marchés publics et le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics doivent avoir un profil et un minimum de compétences déterminés par les textes avant d'accéder à ces fonctions dans la chaîne de passation des marchés publics, il n'est pas concevable que de telles irrégularités soient commises dans le cadre d'une procédure.

L'auto-saisine a été donc décidée à la suite de la décision n°2021-72 suscitée et qui a annulé la procédure de passation de cette DRP. Elle vise à permettre au Conseil de Régulation d'approfondir ses connaissances du dossier et d'en tirer les conséquences.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP ET SA COMPETENCE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 125 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner non seulement la PRMP de l'ANPE ainsi que tout autre acteur de la chaîne des marchés publics impliqué dans les irrégularités dénoncées qui s'avèreraient à l'issue des investigations.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, des candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi la présente auto-saine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES IRREGULARITES CONSTATEES PAR L'ARMP DANS LE DOSSIER

Les irrégularités dont les auteurs doivent être sanctionnés concernent la violation des dispositions des articles 7, 36 et 37 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Elles se résument ainsi qu'il suit :

- le défaut de professionnalisme à travers un mauvais montage du dossier de la DRP concernée ;
- l'incohérence entre la méthode de sélection retenue et le budget annoncé dans la demande de proposition ;
- le défaut d'ouverture publique des plis et la non-détermination préalable de la note technique minimale requise.

Lesdites irrégularités sont détaillées ainsi qu'il suit :

- 1- le dossier de la Demande de propositions (DP) n'a pas reçu le « BON A LANCER » de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ANPE, or, les avis de l'organe de contrôle compétent sont obligatoires au sens de l'article 16 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- 2- la DP n'a fait mention d'aucune note technique minimale requise pour les propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux stipulations de la DP- DRP type dont l'utilisation est obligatoire ;
- 3- le lieu, la date et l'heure d'ouverture des propositions techniques n'ont été précisées nulle part dans les documents de marché, en violation des dispositions de l'article 36 alinéa 8, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- 4- la méthode de sélection annoncée dans la clause 10.1 des DP est celle basée sur la qualité technique et du montant de la proposition ; mais un budget de quinze millions (15.000.000)

FCFA a été encore annoncé à la clause 6.3 (b) tout comme s'il s'agit d'une sélection basée sur un budget déterminé ;

- 5- plusieurs mentions inutiles n'ont pas été supprimées dans la demande de propositions après le montage du dossier d'appel à concurrence et la DP renferme plusieurs insuffisances, témoignant de la non-maîtrise des techniques de montage des dossiers par la PRMP ;
- 6- l'heure et le lieu d'ouverture des propositions techniques ont été annoncés au moment du dépôt des offres et non dans le dossier, en violation du principe de la transparence des procédures ;
- 7- la date de dépôt des offres a été fixée à un jour férié, le 24 mai 2021, qui est le lundi de pentecôte, pourtant ce jour férié est clairement identifiable dans le calendrier de l'année civile.

IV- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANPE

Lors de son audition le jeudi 17 février 2022, monsieur DJIBRIL Habib Patrick, PRMP de l'ANPE, a fait valoir ce qui suit :

- 1- *« j'ai commis une faute professionnelle par inadvertance, compte tenu du cumul de postes que j'assumais. La réalité est que, en qualité de Directeur financier et comptable, je devrais élaborer les états financiers et préparer la session du Conseil d'administration de l'Agence au mois de mai 2021, au cours duquel le dossier de la DRP a été monté. Ainsi, par inattention, j'ai signé la lettre de consultation des candidats sans prendre le soin de revoir une dernière fois la DP qui est soumise en pièces jointe aux candidats ;*
- 2- *c'est après la dénonciation du cabinet « GRH CONSEIL » que je me suis rendu compte que la DP était truffée d'irrégularités et d'incohérences pour la simple raison qu'elle n'a pas été soumise à la CCMP pour validation ;*
- 3- *je n'ai aucun problème à me faire contrôler, au contraire, le contrôle permet d'améliorer la qualité des dossiers. De ce fait, je plaide coupable et j'implore l'indulgence des Conseillers.*
- 4- *j'ai honte de moi et suis prêt à démissionner du poste de PRMP qui constitue un cumul trop chargé pour moi. D'ailleurs, une autre PRMP vient d'être nommée depuis le 03 janvier 2022 en raison de ce que son paiement est prévu par le budget ;*
- 5- *le cumul que j'ai effectué vient du fait qu'il y avait un manque de ressources financières à l'ANPE pour pouvoir prendre en compte des compétences de point de vue salaire ;*
- 6- *je reconnais avoir commis des fautes mais c'est par inadvertance. Ce qui fait que je ne suis pas fière de moi. Il y a un défaut de professionnalisme que j'ai l'honnêteté intellectuelle de reconnaître ».*

V- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Il convient de constater que la Personne responsable des marchés publics de l'ANPE reconnaît avoir été coupable des violations de la réglementation des marchés publics établies contre elle.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Au regard des faits, de l'instruction de la cause et des aveux de la PRMP de l'ANPE, la présente auto-saisine porte sur la détermination des sanctions à administrer à la PRMP/ANPE pour les infractions qu'elle a commises.

Sur la sanction des infractions commises par la PRMP de l'ANPE

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée, un agent public peut être interdit de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans ;

Qu'ainsi un agent public qui n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires en matière de marchés publics ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics est exclu de la commande publique ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANPE est convaincue d'être l'auteur des irrégularités mentionnées dans les moyens de l'ARMP, qu'elle a ainsi méconnu les dispositions de l'article 7 selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 2- liberté d'accès à la commande publique ; 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; 4- transparence des procédures ; 5- reconnaissance mutuelle* », notamment, la *transparence des procédures* ; ensemble les dispositions de l'article 36 qui prévoient : « *Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré qualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations.* » et celles de l'article 37 du code des marchés publics, en ce qui concerne les méthodes de sélection des consultants ;

Qu'en outre, elle a méconnu les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ci-après :

- article 9, point h : « *L'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci* » ;
- article 5 point (c) : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Que ces fautes soient commises par négligence ou inadvertance, dès lors qu'elles sont avérées, elles sont passibles de sanctions ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la PRMP de l'ANPE au moment des faits, est passible d'une exclusion temporaire de la commande publique.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur DJIBRIL Habib Patrick, Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANPE au moment des faits, est convaincu d'avoir méconnu les dispositions des articles 7, 36 et 37 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que celles des articles 5 point (c) et 9 point (h) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Article 2 : Monsieur DJIBRIL Habib Patrick, à titre personnel, est exclu de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans à compter du **29 avril 2022 AU 28 avril 2027**.

Pendant cette période, l'intéressé ne peut :

- a)- *participer aux travaux des organes de passation et de contrôle de la commande publique sur toute l'étendue du territoire national ;*
- b)- *postuler, à titre individuel, ni par personne interposée, ni en groupement avec d'autres entreprises ou consultants individuel, ni en sous-traitance, à un marché public, ni se voir attribuer un marché public en République du Bénin.*

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur DJIBRIL Habib Patrick, Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ANPE ;
- au Directeur général de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président du CR



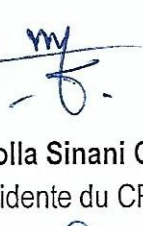
Gilbert Vitch TOGBONON
Membre du CR



Martin Vihoutou ASSOGBA
Membre du CR



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
Rapporteur du CR



Carmen Oredolla Sinani GABA
Vice-Présidente du CR



Francine AISSI HOUANGNI
Membre du CR